

# Calendrier liturgique pour l'Ordre cistercien de la Stricte Observance

## Préliminaires. L'ŒUVRE DE DIEU (traduction allégée des *Praenotanda* latins)

### 1 Le Calendrier

#### A Avertissement

Cet *Ordo* doit être suivi par tous les monastères OCSO, en y ajoutant les célébrations propres conformément aux *Normes générales de l'année liturgique et du calendrier* ainsi que de l'instruction du 24/6/1970 de la susdite Congrégation pour la révision des calendriers particuliers, des Offices et des Messes Propres.

#### B Les célébrations qui doivent être ajoutées à ce calendrier général

##### 1. Les célébrations locales

- a) la solennité du Patron principal du lieu ;
- b) la fête du Patron principal du diocèse, de la région, de la province, de la nation ou d'un territoire plus étendu ;  
Nota : La mémoire du Patron secondaire de ces mêmes lieux [ainsi que les autres mémoires des Propres nationaux] sont facultatives pour les communautés OCSO.
- c) la fête de l'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale.

##### 2. Les célébrations propres de chaque monastère :

- a) la solennité de l'anniversaire de la Dédicace de l'église ;
- b) la solennité du Titulaire (s'il en est un en plus de la Sainte Vierge Marie) ou du Fondateur ;  
Nota : Une seule solennité est inscrite au Calendrier, une autre est alors célébrée comme fête ; si le Fondateur n'est que Bienheureux, il est seulement honoré d'une fête.
- c) les autres fêtes propres à cette église ;
- d) la mémoire d'un Saint ou d'un Bienheureux dont le corps y est conservé ;
- e) les autres mémoires propres à cette église.

#### C Table des jours liturgiques établie selon l'ordre de préséance

##### I

1. Le triduum pascal de la Passion et de la Résurrection du Seigneur.
2. Noël, l'Épiphanie, l'Ascension et la Pentecôte, les Dimanches de l'Avent, du Carême et de Pâques.  
Le mercredi des Cendres.  
Les jours de la semaine sainte, du lundi au jeudi inclusivement.  
Les jours dans l'octave de Pâques.
3. Les solennités du Seigneur, de la Vierge Marie, des Saints, inscrites au Calendrier général de l'Église.  
La Commémoration de tous les fidèles défunts qui cependant cède le pas au dimanche occurrent.
4. Les solennités propres, savoir:
  - a) La solennité du Patron principal du lieu ou de la cité ;
  - b) La solennité de la Dédicace et de l'anniversaire de la Dédicace de la propre église ;
  - c) La solennité du Titulaire (s'il en est un en plus de la Sainte Vierge Marie) ;
  - d) Les solennités du Calendrier général de notre Ordre, à savoir : notre Père saint Benoît et l'une des deux suivantes : soit les saints Abbés Fondateurs de Cîteaux soit saint Bernard ;
  - e) La solennité du Fondateur (canonisé) du Monastère.

## II

5. Les Fêtes du Seigneur.
6. Les Dimanches du temps de Noël et du Temps Ordinaire (TO)
7. Les Fêtes de la Sainte Vierge Marie et des Saints inscrits au Calendrier général de l'Eglise.
8. Les Fêtes propres, c'est-à-dire :
  - a) La fête du Patron principal du diocèse ;
  - b) La fête de l'anniversaire de la Dédicace de la cathédrale ;
  - c) La fête du Patron principal de la région ou de la province, de la nation ou d'un territoire plus étendu ;
  - d) La fête des saints Abbés Fondateurs de Cîteaux ou de saint Bernard (celle qui n'est pas célébrée comme solennité dans le monastère) ;
  - e) Les fêtes propres du Monastère (par exemple, du Fondateur béatifié) ;
  - f) Les autres fêtes inscrites au Calendrier général de notre Ordre.
9. Les jours (féries) de l'Avent, du 17 au 24 décembre inclusivement.  
Les jours (féries) dans l'octave de Noël.  
Les jours (féries) du Carême.

## III

10. Les mémoires obligatoires du Calendrier général de l'Eglise.
11. Les mémoires obligatoires propres, savoir :
  - a) les mémoires des Patrons secondaires du lieu, du diocèse, de la région ou de la province, de la nation ou d'un territoire plus étendu (si elles sont inscrites au Calendrier particulier) ;
  - b) Les autres mémoires obligatoires propres à une église ;
  - c) Les autres mémoires obligatoires inscrites au Calendrier général de notre Ordre.  
Nota : Pour la Mémoire de la Sainte Vierge Marie le samedi, voir plus loin § E).
12. Les mémoires facultatives, qui cependant peuvent être célébrées d'une manière particulière (réduite) même les jours indiqués au n° 9 ci-dessus, sauf le mercredi des Cendres : cf. II.C.6 et III.B.3.  
C'est de cette manière réduite que les mémoires *obligatoires* tombant ces mêmes jours peuvent aussi être célébrées facultativement.
13. Les jours libres (féries) de l'Avent jusqu'au 16 décembre inclusivement.  
Les jours libres (féries) du temps de Noël du 2 janvier au samedi après l'Epiphanie.  
Les jours libres (féries) du temps pascal (hormis ceux de l'octave de Pâques).  
Les jours libres (féries) du TO.

Cependant, pour une juste cause, dans tout monastère, une célébration peut bénéficier d'un degré supérieur à celui du Calendrier général soit de l'Eglise soit de notre Ordre.

### **D L'occurrence des célébrations liturgiques**

1. Si plusieurs célébrations surviennent le même jour, on célèbre celle qui dans la table des jours liturgiques jouit d'un degré supérieur, en observant ce qui va être dit au n° 2 suivant.
2. Dans le cas d'occurrence perpétuelle, les *solennités* et les *fêtes* et aussi les *mémoires d'un Calendrier particulier* qui se trouvent empêchées sont transférées au jour le plus proche non empêché par des solennités ou des fêtes, à moins que pour des raisons pastorales la célébration propre ne doive être préférée ; mais les *mémoires du Calendrier général* empêchées dans quelque Calendrier particulier et dans quelque église sont alors omises.
3. Si, une année, une solennité est empêchée, elle doit être transférée au jour le plus proche qui soit libre des célébrations recensées sous les numéros 1 à 8 de la table de préséance. Celles qui surviennent les Dimanches de l'Avent, du Carême et de Pâques sont transférées au lundi suivant, sauf celles qui se rencontrent avec le Dimanche des Rameaux ou le jour de Pâques (*Notitiae* 26 [1990] pp. 161 et 163).
4. Quand devraient être célébrées les Vêpres de l'Office courant et les premières Vêpres du jour suivant, les Vêpres de la célébration qui dans la table de préséance a une place supérieure prévalent ; en cas de parité, ce sont les Vêpres du jour courant.

## **E La mémoire de la Sainte Vierge Marie le samedi**

Selon la décision du Chapitre Général de notre Ordre, un samedi libre du temps ordinaire, l'on célèbre obligatoirement la mémoire de la Sainte Vierge Marie, qui l'emporte donc sur toute mémoire facultative survenant en ce jour, à moins qu'il n'y ait déjà eu quelque célébration mariale durant la semaine ; restant sauf, toutefois, le droit du Calendrier particulier.

## **II De l'Office divin ou Liturgie des Heures**

### **A Normes générales** (traduction littérale du Décret de la Congrégation du Culte divin, n° 1554/74)

1. L'objet de ces *Praenotanda* n'est pas d'exposer les principes doctrinaux de la Liturgie des Heures ni de souligner son importance dans la vie chrétienne ; l'on trouve ces principes amplement développés dans la Règle de saint Benoît et aussi dans les documents du Concile Vatican II et la "Présentation générale de la Liturgie des Heures" du rite romain (PGLH).

Notre seul propos est de mentionner surtout ce qui a besoin d'être davantage précisé pour que la Liturgie des Heures s'adapte le mieux possible à la situation concrète des moines et des moniales de notre Ordre.

2. Bien que les communautés monastiques ne soient pas, à proprement parler, des « Églises particulières », et qu'elles ne soient pas composées seulement de clercs, elles représentent d'une façon spéciale l'Église en prière ; elles reflètent, en effet, plus pleinement l'image de l'Église qui, d'une voix unanime, loue sans relâche le Seigneur, et elles s'acquittent du devoir de travailler, d'abord par la prière, « à l'édification et à la croissance de tout le Corps mystique du Christ ainsi qu'au bien des Églises particulières »

3. L'Église reconnaît sa propre voix dans la Liturgie des Heures organisée par les communautés monastiques ; elle veille sans cesse, par l'autorité hiérarchique, à ce que cette prière conserve toujours sa valeur expressive du Mystère chrétien, alors même qu'elle s'adapte aux besoins particuliers de chacune des communautés.

4. Les dispositions prises à l'origine par la Règle de Saint Benoît et les ordonnances ecclésiastiques postérieures, sur la Liturgie des Heures, ont trait à l'accomplissement d'une célébration chorale, chantée ou non, de cette Liturgie. L'abbé, cependant, a la charge et le droit de déterminer la façon dont chaque membre de la communauté prend part à cette célébration.

5. La Liturgie des Heures s'organise selon les dispositions de la Règle de saint Benoît, qui sans cesse ont nourri, dans le passé, la vie de prière des moines, et peuvent encore aujourd'hui l'inspirer. Néanmoins, la possibilité d'adapter ces prescriptions aux conditions de notre époque, qui varient et sont ressenties différemment selon les régions, est reconnue.

6. La Liturgie des Heures vise la sanctification de la journée et de toute l'activité humaine : la communauté monastique s'efforce d'atteindre cette fin par la célébration des diverses Heures de prière que les Pères ont instituées.

Cependant l'Heure de Prime peut être omise.

Même si les Petites Heures peuvent être accomplies hors du chœur, elles se célébreront toujours en commun. Là où des circonstances spéciales rendent difficile l'observation de cette disposition, l'Abbé général, avec l'accord de son Conseil permanent, peut autoriser qu'une ou deux Petites Heures soient omises.<sup>1</sup>

Si une Heure de l'Office se célèbre conjointement à une autre Heure ou à la Messe, l'on se conforme à ce qui est prescrit aux numéros 93-99 de la PGLH.

7. La Liturgie des Heures s'organise de façon à ce qu'il y ait toujours une hymne, la psalmodie, puis une assez longue ou une brève lecture de l'Écriture Sainte, enfin des prières. Pour la façon de psalmodier, on observe ce qui est indiqué aux numéros 121-125 de la PGLH. Le chant grégorien, en tant que chant propre de la Liturgie Romaine, obtiendra la première place, toutes choses égales par ailleurs. Si la Liturgie des

---

1 Le Décret du 4 juin 1974 (Prot. 6390/74) précise : En vertu des pouvoirs concédés par le Souverain Pontife, la Sacrée Congrégation pour les Religieux accorde ce qui a été demandé, à la condition que la Petite Heure omise soit dite en privé, toutes choses égales par ailleurs.

Heures se célèbre en langue du pays, les éléments traditionnels de l'Office, et surtout les chants, peuvent être adaptés au génie de la langue et au caractère de chaque communauté.

8. Puisque « Les Laudes, comme prières du matin, et les Vêpres, comme prières du soir – qui d'après la vénérable tradition de l'Église universelle constituent les deux pôles de l'Office quotidien –, doivent être tenues pour les Heures principales et être célébrées en conséquence », elles seront, autant que possible, chantées.

Les Vigiles conservent leur caractère propre de louange nocturne, avant l'aurore.

9. Selon la convenance et avec discernement, un temps de silence peut être ménagé soit après chacun des psaumes, selon la coutume des Anciens – surtout si l'on ajoute, après le silence, l'oraison psalmique –, soit après les lectures, brèves ou longues.

10. La répartition des psaumes peut se faire :

soit selon l'arrangement de la Règle de saint Benoît,

soit selon un des schémas décrits ci-dessous<sup>2</sup>, avec les adaptations qui conviennent aux circonstances locales,

soit selon un autre schéma, pourvu que les psaumes soient récités dans une période qui n'excède pas deux semaines.

11. On adoptera le cycle sur deux ans des lectures bibliques de la Liturgie des Heures selon le rite romain, si cela paraît opportun (voir PGLH, numéros 145-146) .

12. Un supplément comprenant des lectures de Pères et d'Auteurs de la Tradition chrétienne, autres que celles du rite romain, est préparé pour l'usage des monastères. En outre l'Abbé, avec l'assentiment de la communauté, peut choisir d'autres textes, en observant les normes édictées en cette matière par le Saint-Siège.

## **B Ordinaire de la liturgie quotidienne des Heures**

(Décret de la Congrégation pour le Culte divin, comme ci-dessus. Traduction littérale)

### **VIGILES**

a) l'ouverture de l'heure.

V. *Domine, labia mea aperies,*

R. *Et os meum annuntiabit laudem tuam. Gloria Patri ...*

Invitatoire : Ps. 94 ou un autre selon les divers schémas, avec son antienne reprise après chaque strophe.

b) l'hymne qui convient.

c) la psalmodie.

d) le verset de transition et sa réponse.

e) la lecture de l'Écriture Sainte, avec son répons, en ménageant, si on le juge bon, - avant ou après le répons - un moment de silence.

f) la psalmodie.

g) le verset de transition et sa réponse.

h) la lecture de Pères ou d'écrivains ecclésiastiques, avec son répons, comme ci-dessus en e).

i) *les dimanches, solennités et fêtes*, on ajoute les éléments suivants selon une des structures décrites ci-dessous (qui peut être simplifiée, les jours où l'on travaille) :

*soit A*)- un ou trois Cantiques, avec l'antienne qui convient ;

verset de transition ;

homélie tirée du Lectionnaire monastique ou faite par l'Abbé ;

répons ;

hymne *Te Deum* (dont la dernière partie peut être omise selon la convenance) ;

évangile : soit de la Résurrection, ou du dimanche, ou pris à un autre cycle annuel, soit de la solennité ou de la fête ;

*Te decet laus.*

*soit B*)- un ou trois Cantiques, avec l'antienne qui convient :

hymne *Te Deum*;

---

<sup>2</sup> On trouve ces schémas dans le rituel cistercien, éd. de 1998.

évangile, comme ci-dessus, et réponse *Amen* ;  
*Te decet laus* ;  
homélie tirée du Lectionnaire monastique ou faite par l'abbé ;  
répons.

soit C) - un ou trois Cantiques, avec l'antienne qui convient ;  
évangile, comme ci-dessus, et R/ *Amen* ;  
si l'on juge bon, lecture patristique ou homélie par l'abbé ;  
*Te Deum*.

Le *Te Deum* ne se dit pas les dimanches de carême.

k) *aux mémoires et fêtes* :

*Kyrie eleison*, ou courte litanie, à savoir pour les frères absents, pour les défunts et pour d'autres.

l) Prions (silence) - Prière de conclusion,

m) *Benedicamus Domino* et R/ *Deo gratias*.

## LAUDES ET VEPRES

a) l'ouverture de l'heure.

V. *Deus, in adiutorium meum intende,*

R. *Domine, ad adjuvandum me festina. Gloria Patri ...*

b) l'hymne qui convient.

c) la psalmodie.

d) La lecture de l'Écriture Sainte, soit brève, soit plus longue, avec son répons bref.

e) le Cantique évangélique, avec son antienne.

f) la conclusion de l'Office :

- les prières finales, sur le modèle des prières que l'on trouve dans la Liturgie des heures du rite romain ;
- le *Notre Père*, par tous ensemble, après une brève monition ;
- l'oraison de conclusion (sans *Prions*),  
soit du jour,  
soit de l'heure,  
soit du Saint selon les Rubriques ;
- la bénédiction.

## PETITES HEURES

a) l'ouverture de l'Heure, comme aux Laudes.

b) l'hymne de l'Heure.

c) la psalmodie.

d) la lecture brève de l'Écriture Sainte.

e) le verset et sa réponse.

f) la conclusion de l'Office:

- *Kyrie eleison*, ou courte litanie, à savoir pour les frères absents, pour les défunts et pour d'autres ;
- Prions (silence) - Prière de conclusion ;
- *Benedicamus Domino* et R/ *Deo gratias*.

## COMPLIES

a) l'ouverture de l'Heure comme aux Laudes.

b) si on le juge bon, examen de conscience qui se fait en silence ou s'insère dans un acte pénitentiel selon les formulaires du Missel.

c) l'hymne qui convient.

d) la psalmodie.

e) la lecture brève de l'Écriture Sainte.

f) le verset *Custodi nos* et sa réponse, ou bien le répons bref *In manus tuas*.

g) le cantique de Siméon, avec son antienne.

h) la conclusion de l'Heure et du jour :

- *Kyrie eleison*, ou courte litanie, comme aux Petites Heures ;
- Prions (silence) Prière de conclusion de l'Heure ;
- la bénédiction *Noctem quietam* ;

- l'antienne *Salve Regina*.

### **C Le Calendrier à utiliser et comment l'Office doit être organisé**

Selon la variété des jours liturgiques et dans l'esprit de la PGRH, pour la célébration soit des mystères du Seigneur, soit des Saints, on choisit les parties de l'Office comme suit :

1. Les Dimanches et fêtes : on dit tout comme dans l'Ordinaire, le Psautier et le Propre selon les divers temps liturgiques ; en outre, le Dimanche jouit de premières et de secondes Vêpres.
2. Aux solennités : aux premières et secondes Vêpres, aux Vigiles et aux Laudes, tout est dit comme dans le Propre ou le Commun ; aux Petites Heures, l'antienne, la lecture brève (avec son verset responsorial) et l'oraison, comme au Propre ou au Commun, les psaumes étant du jour courant.
3. Aux fêtes :
  - a) on ne dit des premières Vêpres qu'aux fêtes universelles du Seigneur qui tombent le Dimanche.
  - b) aux Vêpres, aux Vigiles et aux Laudes, on dit tout comme dans le Propre ou le Commun.
  - c) aux Petites Heures, la lecture brève avec son verset responsorial et l'oraison, comme au Propre ou au commun ; les antiennes ou bien de la fête surtout si elles sont propres ou bien du jour courant de la semaine ; les psaumes sont du jour courant.
4. Aux mémoires :
  - a) aux Vigiles, aux Laudes et aux Vêpres, l'oraison est de la mémoire, les psaumes et leurs antiennes sont du jour courant ; l'invitatoire, les hymnes, les lectures brèves (avec leur répons), les antiennes de *Benedictus* et de *Magnificat* sont propres s'il en existe, sinon elles sont du jour ou du Commun ;
  - b) aux Petites Heures, on dit tout du jour courant (férie).
5. Quelle que soit la célébration :
  - a) aux Vigiles, aux Laudes et aux Vêpres, l'oraison se termine par la conclusion longue ;
  - b) aux autres Heures par la conclusion brève.
6. Les mémoires qui surviennent du 17 au 31 décembre et pendant le Carême ne jouissent pas de célébration complète. Cependant (sauf le mercredi des Cendres et les jours de la Semaine Sainte) :
  - a) aux Vigiles, on peut ajouter (à la lecture patristique) la lecture hagiographique propre et l'oraison du Saint ;
  - b) aux Laudes et aux Vêpres, après l'oraison du jour dont on omet alors la conclusion, on peut ajouter l'antienne et l'oraison du Saint.

C'est la façon *réduite* de célébrer les mémoires ces jours-là.

### **D Le Choix possible d'un Office ou d'une partie d'un Office**

1. Au chœur et en commun, l'Office doit être acquitté conformément au Calendrier propre du monastère où il est célébré.
2. Aux jours qui admettent la célébration d'une mémoire facultative, pour une juste raison, on peut célébrer de la même manière l'Office d'un Saint inscrit ce jour-là au Martyrologe ou dans son Appendice dûment approuvé [notamment les Saints inscrits au Propre national].
3. A l'exception des solennités, des Dimanches de l'Avent, du Carême et de Pâques, du Mercredi des Cendres, de la Semaine Sainte, de l'octave de Pâques et du 2 novembre, pour raison publique ou de dévotion, il est possible de célébrer intégralement ou en partie un office votif, par exemple à l'occasion d'un pèlerinage, d'une fête locale ou de la solennité externe de quelque Saint.
4. Dans certains cas particuliers, il est possible de choisir pour un office des formulaires différents de ceux qui sont prévus, pourvu qu'on ne touche pas à l'ordonnance générale de chaque Heure et que soient observées les règles suivantes :
  - a) Même s'il faut avoir à cœur d'observer la distribution de tout le psautier dans la semaine ou en deux semaines, toutefois, on peut choisir les psaumes qui conviennent davantage ainsi que les autres parties de l'Office à la façon d'un Office votif.
  - b) Dans l'Office des Dimanches, des solennités et des fêtes du Seigneur inscrites au Calendrier général, des jours du Carême et de la Semaine Sainte, dans l'octave de Pâques et du 17 au 24 décembre inclusivement, il

n'est jamais permis de changer les formulaires qui sont propres ou appropriées à la célébration, comme sont les antiennes, les hymnes, les lectures, les répons, les oraisons et même très souvent les psaumes.

### **III La Messe**

#### **A Le missel et la célébration de la Messe**

Selon le décret de la Congrégation pour le Culte divin du 8 juin 1971 (Prot. 525/70) pour notre Ordre, la Messe doit être célébrée en conformité au nouveau Missel (romain), restant sauves les coutumes propres du Rite cistercien, à savoir :

- a) l'inclination profonde au lieu de la gènesflexion prescrite dans le Rite romain ;
- b) le grand signe de croix unique, du front à la poitrine et d'une l'épaule à l'autre, avant l'Évangile ;
- c) l'usage d'accomplir certains rites en silence, comme le baiser de l'évangéliste et le lavement des mains ;
- d) l'ancienne coutume de préparer le vin et l'eau dans le calice avant de les porter à l'autel ;
- e) l'emploi éventuel de textes de l'ancien Missel cistercien, ainsi que des oraisons propres en l'honneur des Saints ou bienheureux de notre Ordre inscrits au martyrologe, après approbation de la Congrégation pour les Sacrements et le Culte divin (Cf. l'édition du Rituel cistercien de 1998).

#### **B Le choix de la Messe**

1. Aux solennités : selon le Calendrier de l'église où la Messe est célébrée. Quand, outre la Messe (matinale) du jour courant, le Missel prévoit une Messe vespérale d'une veille de solennité, on prend pour la Messe conventuelle celle qui correspond à l'heure où elle est célébrée.

2. Les Dimanches, les jours de l'Avent, du temps de Noël, du Carême et du Temps Pascal, ainsi qu'aux fêtes et aux mémoires obligatoires (sauf les jours mentionnés au n° 3 qui suit) :

- a) la Messe conventuelle est célébrée conformément au Calendrier du monastère ;
- b) si la Messe est célébrée avec peuple, le prêtre suit le Calendrier de l'église où il célèbre ;
- c) si la Messe est célébrée sans peuple, le prêtre peut suivre ou le Calendrier de l'église ou le sien propre.

3. Aux mémoires qui surviennent du 17 au 31 décembre et en Carême (excepté le Mercredi des Cendres et la Semaine Sainte) et se célèbrent de façon réduite à l'Office, la Messe est du jour liturgique, mais on peut dire la collecte du Saint.

4. Aux mémoires facultatives, les autres jours que ceux mentionnés au n°3 qui précède, on peut choisir soit la Messe du jour soit la Messe du Saint ou de l'un des Saints dont il est fait mémoire ou de quelque autre Saint inscrit ce jour-là au Martyrologe [notamment un Saint inscrit au Propre national].

5. Aux jours libres du Temps Ordinaire, on peut choisir :

- a) ou bien l'une des 34 Messes des Dimanches ordinaires dans laquelle cependant les oraisons (ou la collecte seulement) peuvent être prises à un autre Dimanche ordinaire ou parmi les oraisons diverses (ad diversa) ;
- b) ou bien la Messe d'un Saint inscrit ce jour-là au Martyrologe [ou au Propre national] ;
- c) ou bien une Messe pour circonstances particulière ou votive ;
- d) ou bien une Messe des défunts à condition qu'elle leur soit appliquée.

6. Le choix de la Messe ou des oraisons, quand il est possible comme ci-dessus, dépend :

- a) pour la Messe conventuelle de l'Abbé, ou dans les monastères des moniales de l'Abbesse ;
- b) pour la Messe célébrée sans la communauté, du prêtre célébrant.

Cependant quand il s'agit de la Messe conventuelle ou d'une Messe avec peuple, avant tout on pensera au bien spirituel des participants et on veillera à ce que personne n'impose sa propre dévotion.

7. S'il survient quelque assez grave nécessité, la Messe peut être célébrée pour cette nécessité, sur l'ordre ou avec la permission de l'Ordinaire, tous les jours excepté les solennités et les Dimanches de l'Avent, du Carême et de Pâques.

8. Aux mémoires obligatoires, si quelque vraie nécessité le demande, on peut célébrer en communauté les Messes qui correspondent à cette nécessité, au jugement de l'Abbé ou de l'Abbesse ou bien du prêtre célébrant.

9. Aux Rogations et aux Quatre Temps, l'Eglise a coutume de prier le Seigneur et de lui rendre grâce pour les divers besoins des hommes, en particulier pour les fruits de la terre et le travail des hommes.

a) Du fait que les Rogations et les Quatre Temps peuvent être adaptés par les Conférences épiscopales aux diverses nécessités des lieux et des hommes, en ce qui regarde le moment et la manière, il convient que l'on en tienne compte dans les monastères. Des normes, en effet, doivent être fixées par l'autorité compétente pour l'étendue de leur célébration au cours de l'année en fonction des nécessités locales.

b) La Messe pour les divers jours de ces célébrations sera choisie parmi les Messes votives et qui soit la plus appropriée au but des supplications.

10. A l'ouverture du Chapitre Général tant des Abbés que des Abbesses de notre Ordre, en vue de leur heureux succès, au jour fixé (compte tenu des normes pour le choix de la Messe), dans toutes les communautés de notre Ordre, une Messe conventuelle votive du Saint Esprit doit être solennellement célébrée, où l'on dit le *Gloria in excelsis*, les oraisons propres, et même, si on l'estime opportun, le *Credo*, ainsi que la préface de l'Esprit Saint.

### **C Les lectures**

1. Les Dimanches et aux solennités sont prévues trois lectures, c'est-à-dire d'un Prophète, d'un Apôtre et d'un Evangile. Cependant, pour des raisons d'ordre pastoral, les Conférences épiscopales peuvent permettre deux lectures seulement.

2. Dans le lectionnaire ferial, des lectures sont proposées pour chaque jour de la semaine pour tout le cours de l'année ; il convient de prendre ces lectures la plupart du temps, les jours où elles sont prévues, sauf aux solennités et aux fêtes.

Si toutefois la lecture continue est interrompue par quelque fête ou quelque célébration particulière, le prêtre pourra un autre jour de la semaine, en fonction de la répartition des textes, ou bien regrouper les lectures de deux jours, ou bien décider laquelle est préférable.

Aux Messes pour des groupes particuliers il est permis au prêtre de choisir des textes plus appropriés à la célébration, pourvu qu'ils soient choisis parmi les textes d'un lectionnaire approuvé.

Le lectionnaire ferial ne sera pas utilisé si une mémoire a des lectures propres (c'est-à-dire qui parlent du Mystère ou du Saint) ou si les lectures ferials ne conviennent pas à la célébration.

### **D Les Prières Eucharistiques**

1. Seules peuvent être utilisées les Prières Eucharistiques qui se trouvent dans le Missel romain ou bien ont été approuvées par le Siège Apostolique pour un emploi spécifié par lui, selon les diverses régions, provinces ou nations ou territoire plus étendu où se trouvent des monastères de notre Ordre.

2. Aux Messes qui ont une préface propre, on ne peut utiliser une Prière Eucharistique jouissant d'une préface inséparable, c'est-à-dire qui forme un tout avec le texte de la Prière Eucharistique, ce qui est le cas de la Prière Eucharistique IV et peut-être en d'autres éventuellement concédées à des Eglises particulières. (NB : Bien que les Prières pour la Réconciliation aient une préface propre, on peut les prendre avec une autre préface qui comporte un thème de pénitence ou de conversion, comme celles de carême, cf *Notitiae*, mai 1983, p. 270)

3. Les normes qui affectent chacune des Prières Eucharistiques sont indiquées en lien avec chacune d'elles.

### **E La sainte communion**

Les fidèles qui ont déjà reçu la très sainte Eucharistie peuvent la recevoir de nouveau, mais seulement une autre fois le même jour, lors d'une célébration à laquelle ils participent, restant sauves les dispositions du canon 921,2 concernant le viatique (canon 917 et son interprétation authentique, du 26/6/1984).

## **Appendice : Les suffrages pour les défunts**

Selon les décisions des Chapitres Généraux de 1971 (Chapitre des Abbés, vote 49 ; Chapitre des Abbesses, vote 38), nous nous acquittons dans notre Ordre des prières et bonnes œuvres suivantes pour les défunts :

1. Chaque ANNEE : l'Anniversaire du 2 novembre.

2. Chaque MOIS

- a) Excepté aux temps privilégiés, une Messe conventuelle est célébrée pour les défunts de l'Ordre et de nos familles, ainsi que pour d'autres défunts que le Supérieur jugerait bon d'y associer. Le jour en est fixé par l'Abbé.
- b) Ceux qui célèbrent en privé le font aussi pour ces défunts, ce jour-là, aux mêmes conditions que les concélébrants de la messe conventuelle.
- c) Outre cette Messe, on peut faire, si l'Abbé le juge opportun, une Célébration de la Parole.

3. Chaque JOUR, à l'Office divin, mention des défunts dans la prière (par exemple, dans la litanie finale de certaines Heures).

#### 4.- OCCASIONNELLEMENT :

- a) A chaque décès d'un religieux de l'Ordre, ou d'un parent d'un membre de la communauté (père, mère, frère, sœur, conjoint, enfant) : chaque religieux ajoute à la messe conventuelle mensuelle une bonne œuvre méritoire ou une prière particulière.
- b) Au décès du Souverain Pontife, de l'Evêque diocésain, de l'Abbé Général, du Père Immédiat : une messe est spécialement célébrée en communauté à leur intention.
- c) Lors du décès d'un membre de la communauté : outre les prières et messes de la "veillée" mortuaire et des funérailles, les prêtres, après l'enterrement célèbrent encore trois messes pour le défunt ; le monastère fait une aumône proportionnée.

Ce qui précède est un minimum obligatoire : rien n'empêche un monastère de faire davantage.

Le Supérieur, s'il le juge opportun, peut déterminer quelle est la bonne œuvre méritoire ou la prière dont il faut s'acquitter lors du décès d'un religieux de l'Ordre (ci-dessus, 4a).

Selon la Présentation Générale du Missel, une Messe célébrée pour les défunts doit être effectivement appliquée à leur intention. Les concélébrants, normalement, appliquent aussi cette intention. Cependant ceux qui célébreraient déjà pour un défunt (durant un "trentain" par exemple) n'ont pas besoin de modifier leur intention.

Les trois messes que célèbrent les prêtres après l'enterrement d'un frère de la communauté peuvent être des messes conventuelles concélébrées, par exemple aux 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> jours, selon une coutume antique.

### ABRÉVIATIONS PRINCIPALES

Ap	Apôtre(s)
BVM	Bienheureuse Vierge Marie
Cr	Credo
D	Docteur
Ev	Évêque
Gl	Gloria
M MM	Martyr (Martyrs)
Mém	Mémoire obligatoire
<i>mém fac</i>	mémoire facultative
<i>mém fac réduite</i>	(du 17 au 31 déc. et en carême) cf. Préliminaires II.C.6 et III.B.3
Ms	Messe
PE	Parties variables des Prières Eucharistiques
Pf	Préface
°Pf	Préface propre empêchant l'usage d'une Prière euch. à préface fixe (telle la Pr. euch. IV)
Pr	Prêtre
pr	propre
Rel.	Religieux (Religieuse)
TO,	Temps Ordinaire,
T.P.	Temps Pascal
V	Vierge
Vp	Vêpres